

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Adopté

AMENDEMENT

N° 5015

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 58

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi, permettant :

« 1° De créer un nouveau régime de contrat de bail réel immobilier de longue durée, par lequel un bailleur consent à un preneur des droits réels, en contrepartie d'une redevance foncière, en vue d'occuper ou de louer, d'exploiter, d'aménager, de construire ou de réhabiliter des installations, ouvrages et bâtiments situés dans des zones exposées au recul du trait de côte ou à des risques naturels aggravés par le changement climatique ;

« 2° De préciser l'articulation entre le nouveau régime de bail réel immobilier de longue durée prévu au 1° et l'obligation de démolition et de remise en état prévue à l'article L. 121-22-5 du code de l'urbanisme créé par la présente loi ;

« 3° De définir ou adapter les outils d'aménagement et de maîtrise foncière nécessaires à l'adaptation des territoires exposés au recul du trait de côte, notamment en ajustant les missions de gestionnaires de foncier public et en définissant les modalités d'évaluation des biens exposés au recul du trait de côte, et, le cas échéant, les modalités de calcul des indemnités d'expropriation et les mesures d'accompagnement ;

« 4° De prévoir des dérogations limitées et encadrées au chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} du code de l'urbanisme, lorsqu'elles sont nécessaires à la mise en œuvre d'un projet de relocalisation durable des constructions situées dans les zones d'exposition au recul du trait de côte prévues au paragraphe 3 de la sous-section 3 de la section 1 de ce chapitre.

« 5° De prévoir des mesures d'adaptation pour l'Outre-mer, en particulier en ce qui concerne la zone littorale dite « des cinquante pas géométriques.

« II. – Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance prévue au I. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé, par voie d'amendement gouvernemental, de réduire le champ d'habilitation du Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance pour ce qui concerne les dispositions du chapitre V (Adapter les territoires aux effets du dérèglement climatique) du titre IV (Se loger) du projet de loi n° 3875 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.